

Colmar, le 10 septembre 2010

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice des Services Départementaux  
de l' Education Nationale du Haut-Rhin

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale  
**pour information**
- Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Pédagogiques des établissements spécialisés
- Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Adjoints de SEGPA  
s/c de Madame ou Monsieur le Principal
- Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'écoles élémentaires et préélémentaires  
**pour information et communication aux  
enseignants de leur établissement  
(y compris ceux momentanément en congé)**

**Division  
du 1er degré**  
Bureau de la  
Gestion individuelle

Dossier suivi par  
M-Armelle de Miscault

Implantation  
Cité administrative  
Bâtiment C  
3 rue Fleischhauer  
Colmar  
Téléphone  
03 89 24 81 30  
Fax  
03 89 24 81 36  
Mél.  
i68d1gind  
@ac-strasbourg.fr

**Adresse postale**  
Inspection Académique  
du Haut-Rhin  
B.P. 70548  
68021 Colmar cedex

**Objet :** **Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.**

**Réf. :** **Décret n°2010-676 du 21 juin 2010.**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret visé en référence instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Si vous utilisez les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour vos déplacements « domicile-travail », vous pouvez prétendre à la prise en charge d'une partie du prix de votre abonnement.

Toutefois, vous ne pouvez prétendre à cette prise en charge :

- si vous percevez déjà des indemnités représentatives de frais pour vos déplacements entre votre résidence habituelle et votre lieu de travail,
- si vous bénéficiez pour le même trajet du versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Ce dispositif ne s'applique pas aux personnels utilisant leur véhicule personnel pour se rendre à leur travail.

Sont admis à cette prise en charge partielle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- **les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages limités ou illimités émises par les entreprises de transport public.**

Par conséquent, les billets journaliers ne peuvent être remboursés.

- **les abonnements à un service public de location de vélo.**

Ces deux prises en charge ne sont toutefois pas cumulables lorsqu'elles ont pour objet de couvrir les mêmes trajets

Cette prise en charge partielle concerne les titres de transport vous permettant d'effectuer dans le temps le plus court le trajet entre votre domicile, c'est à dire entre votre résidence habituelle la plus proche de votre lieu de travail, et votre lieu de travail.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour vous rendre de votre résidence habituelle à votre lieu de travail, la prise en charge se fera sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique (2<sup>e</sup> classe).

Les agents qui travaillent à temps partiel (50 % et plus) perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation.

En cas de plusieurs lieux de travail, vous avez droit à la prise en charge partielle du ou des titres de transport vous permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre votre résidence habituelle et vos différents lieux de travail.

Si vous avez votre résidence habituelle à l'étranger, vous avez droit à la prise en charge partielle des titres de transport que vous avez souscrits, quand bien même vous utiliseriez une entreprise de transport étrangère.

Quelles que soient les conditions de prise en charge, la part restant à votre charge est égale à 50 % du coût du titre. La participation de l'employeur ne peut dépasser le plafond fixé par arrêté, soit 77,84 euros par mois à ce jour.

Le remboursement interviendra à terme échu directement sur votre bulletin de paie sur présentation du ou des justificatifs de transport et de paiement.

La prise en charge partielle est liée à l'accomplissement des trajets « domicile-travail ».

La prise en charge partielle est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie,
- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale.
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- congé pris au titre du compte épargne temps ou de congé bonifiés.

Toutefois la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois en cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service à la suite de ces congés a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Afin d'initier la prise en charge, vous voudrez bien m'adresser, sous le présent timbre, :

- la demande de remboursement (cf. formulaire ci-joint) dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives demandées.
- les originaux ou les copies des titres que vous avez utilisés ;

En cas d'abonnement mensuel ou hebdomadaire, il conviendra que vous me transmettiez, mois après mois, la copie des titres utilisés.

Je vous rappelle que, pour être pris en charge, les titres de transport doivent être nominatifs.

L'Inspectrice d'Académie,  
P. l'Inspectrice d'Académie,  
L'Inspecteur de l'Education Nationale  
Adjoint à l'Inspectrice d'Académie

Signé : Fernand EHRET